

Les prises d'eau face au changement climatique

Matinée "captages" CRO-MUFA-PNDO

Cens (Tenneville), le 20 novembre 2025



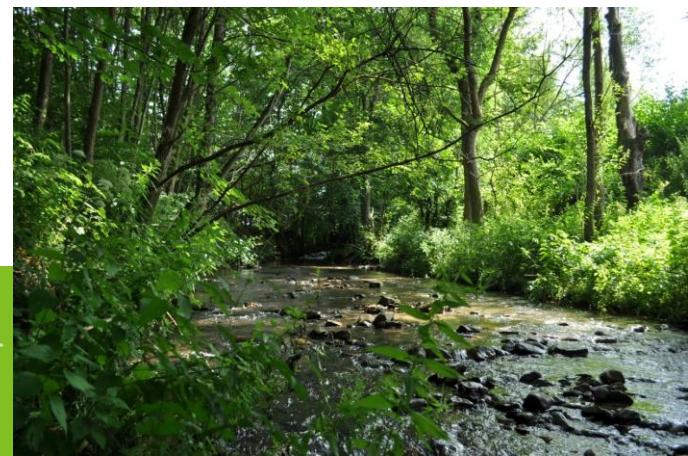
Service public
de Wallonie

Ir Séverine GASPAR - Attaché qualifié

Département Nature et Forêt - Direction de Liège –
Cellule Natura 2000



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Répartition administrative Bassin versant de l'Ourthe

1. Selon les Directions

- Partie aval : Direction de Liège (Hamoir)
- Partie amont:
 - Direction de Marche-en-Famenne
 - Direction de Neufchâteau
 - Direction de Dinant

→ Demandes sont à introduire au sein des Directions

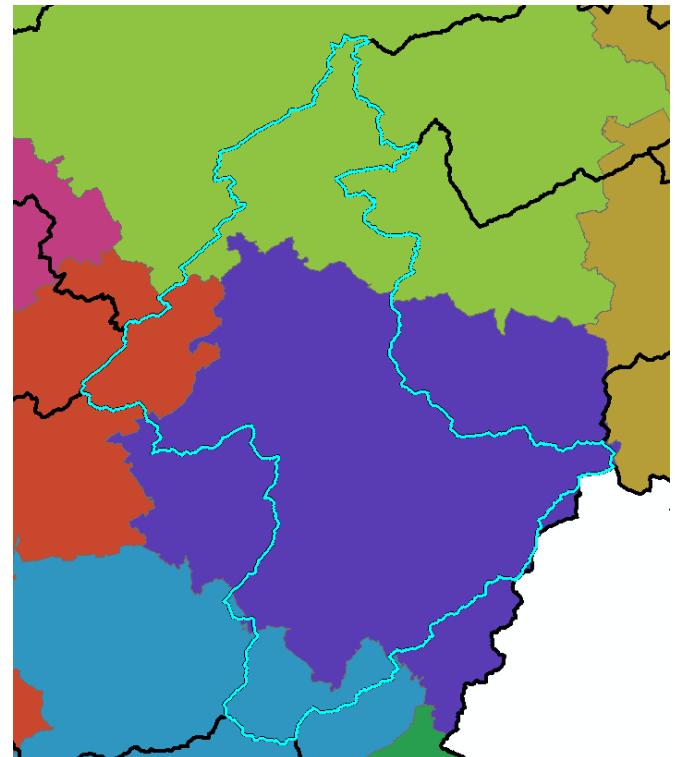
nature.forets.liege@spw.wallonie.be

Cellule Natura :

Avis permis/déro LCN/Autorisation Domaniale (travaux CE)

Autorisation de circulation dans le CE

Régime Notification/Autorisation/dérogation Natura 2000



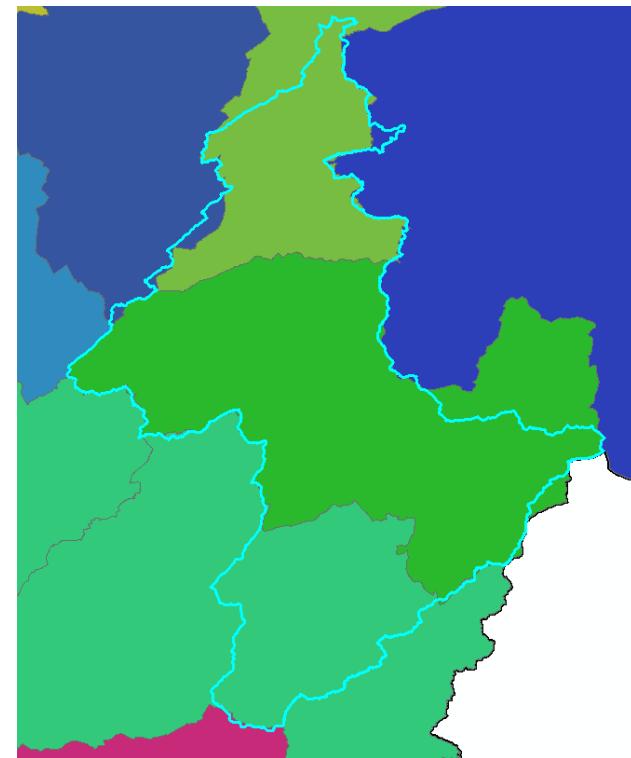
Répartition administrative Bassin Versant de l'Ourthe

2. Selon les triages piscicoles du Service de la pêche :

3 agents principalement concernés

→ La Direction consulte:

- le Service de la pêche (matière cours d'eau)
- Le cantonnement concerné (accès)
- DEMNA pour des dossiers plus spécifiques
avis scientifique nécessaire



Coordinnées et Données disponibles via WalOnMAp – outil cartographique

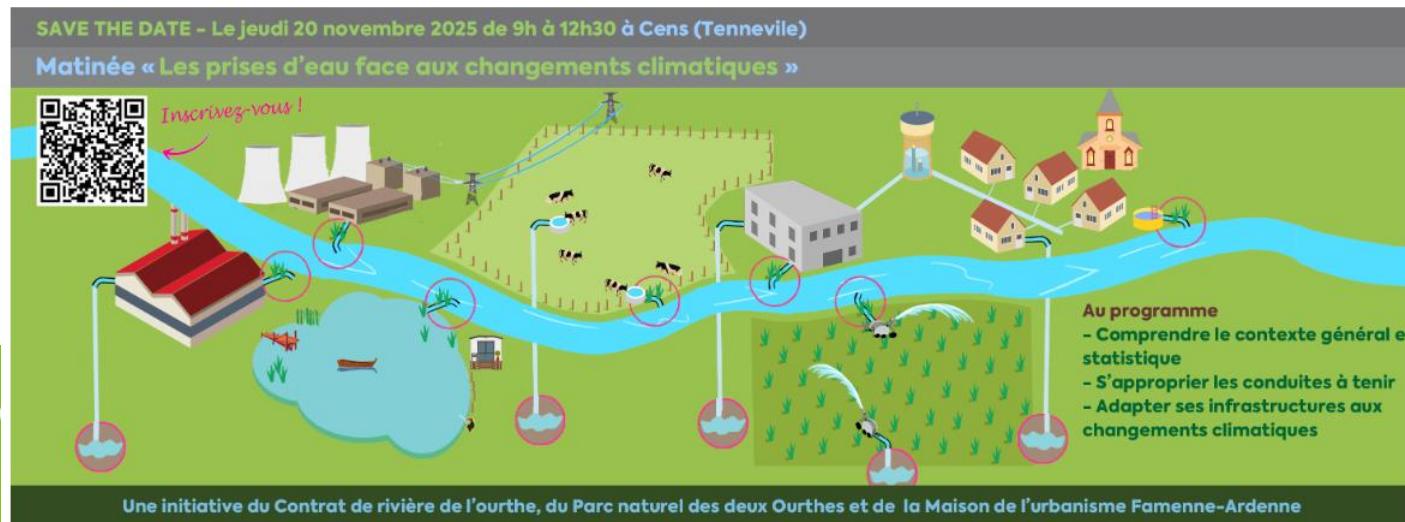
<https://geoportail.wallonie.be/home.html>



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. Types de projet

- Création d'un nouveau plan d'eau
étang >< mare
surface/profondeur/connexion au CE
- Installation d'une prise d'eau (pompage), d'un rejet
soit dans un cours d'eau soit dans un plan d'eau – déjà existant ou à créer
raisons diverses: arrosage de cultures, terrain de foot, système de refroidissement, production d'électricité...
- Création d'une centrale hydro-électrique
- Pompage dans la nappe phréatique:
 - lien entre impact sur biodiversité difficile
 - DESO plus compétent sur cette matière



2. Localisation du projet

Différentes localisations possibles, soit :

- Dans un cours d'eau
- Dans un plan d'eau
- (Nappe)

Mais également différents types de plans d'eau:

- Au sein d'un cours d'eau
- En parallèle au cours d'eau – dérivation / prise d'eau-rejet
- amont - aval

Zone au Plan de secteur (CODT)

Natura 2000 et autres zones spécifiques (exemple: réserves naturelles, zone de captage, ...)



3. Paramètres importants

- **Paramètres physiques:**

Surface & profondeur : un grand volume d'eau mettra plus de temps à se réchauffer

Température & oxygène : quand la température est plus élevée, l'oxygène disponible se réduit

- **Paramètres biologiques:**

Faune piscicole / insectes / mammifères ...

Flore – cordon rivulaire : un cordon rivulaire présent va procurer un ombrage et réduire la température

- **Temps – Période - durée:**

Souhait de prélèvement d'eau en général en printemps/été

Températures déjà élevées – Niveau d'eau déjà bas donc l'eau se réchauffe plus vite

Peu de débit

Les paramètres physiques et biologiques sont bien évidemment liés

- Pompage (action de l'homme) ne va faire qu'augmenter les impacts, pression déjà existante
- Changement climatique, de par l'augmentation de la fréquence et durée des périodes de sécheresse, va aggraver ces phénomènes



3. Paramètres importants

- **Paramètres techniques:**

- système de prélèvement, à quel endroit, sa fréquence

- Grille d'entrée prévue

- Rejet

- Période des travaux: machines, périodes, accès – circulation dans le cours d'eau

- Limiter l'impact (exemple filtre à paille)

- Accès, maintenance – fréquence

- Système prévu pour limiter impact sur la faune

- Étude hydraulique – niveau d'eau, débit

- Dimensionnement de l'ouvrage

- Volume qui sera prélevé

- ...



4.1 Cadre légal – Procédure « permis »

Consultation dans le cadre des permis:

- commune
- TLPE
- DPA : unique – environnement

DNF = Remise d'avis uniquement – Instance d'avis

Délai variable en fct du permis et sa classe – avis interne DNF consulté

Pouvoir justifier si décision s'en écarte

Une demande dans le cadre du permis reprend automatiquement l'aspect Natura 2000 (ci-après)

Avis préalable possible



4.2 Cadre légal – Code de l'eau

Consultation dans le cadre de l'autorisation domaniale

Abrogation de la circulaire 71

Concerne maintenant tous les CENN et gestionnaires correspondants

Au minimum entre le gestionnaire du CE et le DNF

D'autres instances peuvent participer: DEE, CR, fédérations de pêches

Visite terrain programmée ou non selon le projet

Pas de concertation si travaux jugés urgents ou repris dans les PARIS

Le gestionnaire CE nous transmet sa demande d'avis (mail) – 15j pour y répondre ou plus si une visite terrain est organisée

DNF = avis



4.2 Cadre légal – Code de l'eau

Demande de circulation dans le cours d'eau

DNF = Délivrance d'une autorisation

Formulaire à rentrer auprès des Directions DNF compétentes (mail)

Avis demandé auprès du SP

Art.58bis modifié par décret le 04 octobre 2018 (LCN)

Interdiction de faire circuler un véhicule qui n'est pas destiné à la navigation ou d'en organiser la circulation :

- 1° sur les berges, les digues et dans le lit mineur des cours d'eau;

- 2° dans les passages à gué pour les véhicules destinés à :

- l'exploitation forestière,*
- des travaux hydrauliques,*
- de la restauration hydromorphologique ou de construction ou*
- des activités sportives ou de loisirs motorisés*
- ou à toutes autres activités listées par le Gouvernement compte tenu des impacts potentiellement significatifs que celles-ci peuvent avoir sur la qualité biologique ou hydromorphologique des cours d'eau.*

Pour tous



4.2 Cadre légal – Code de l'eau

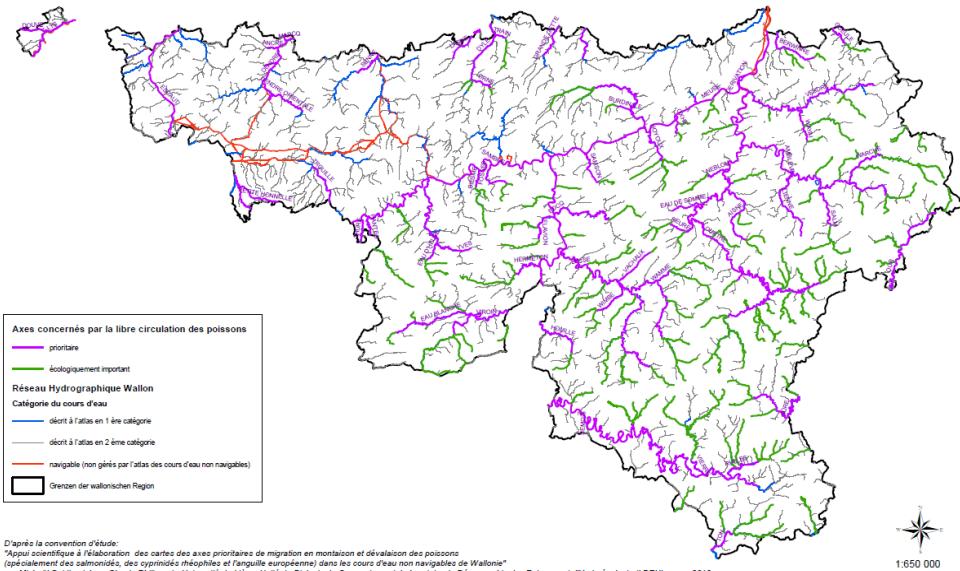
Libre circulation des poissons

- Inventaire des obstacles
- Cartographie des axes prioritaires et majeurs
- liste des espèces dont la libre circulation doit être assurée

- Interdiction de créer de nouveaux obstacles sans solution – la continuité longitudinale doit être assurée
- Aménagement des obstacles existants
(majeurs/infranchissables)

Axes prioritaires et écologiquement importants
à la libre circulation des poissons

Wallonie
environnement
SPW



4.3 Cadre légal – Conservation de la Nature

- **Natura 2000** – BE34031 « *Bassin moyen de l'Ourthe occidentale* » UG1 « Milieux aquatiques prioritaires »
 - AGW de désignation du **30 avril 2009** – description des sites, espèces, localisation ...
- Espèces protégées selon la **loi sur la conservation de la Nature (LCN) - 12 juillet 1973** -

Dans tous les cas: évaluation du projet par rapport aux espèces présentes

– évaluation de l'impact passe d'abord par une connaissance du milieu aquatique –

Quels sont les espèces en présence ? Données disponibles (connaissance locale – DEMNA – description du site Natura2000), inventaires nécessaires...?

Quels sont les risques ? Les impacts ? Pendant le chantier et après ?

Quels sont les possibilités (techniques-financiers) de modifier mon projet?

Cours d'eau: Amont – Aval !

Si Natura 2000 (ou proximité): une Evaluation Appropriée des Incidences (EAI) est nécessaire – évaluation de l'impact significatif

Si présence d'espèces protégées: une dérogation LCN est certainement nécessaire – à évaluer



Natura 2000

Les milieux aquatiques (UG1)

INTERDICTION:

- **Modification du relief du sol**
- **Remblaiement total ou partiel**

AGW MP: art. 3, 1°

AUTORISATION

- **Transformation et enrichissement par des essences non-indigènes**
- **Introduction de poissons**

AGW MP: art. 3, 2°

NOTIFICATION

- **Travaux ordinaires de curage et d'entretien ***
- **Plantation d'arbres ou arbustes**

AGW MP: art. 3, 3°

*UG1S1 – *Moules perlières/Mulettes épaisses*

Notification vers autorisation – MP Art.13

→ **Formulaires spécifiques**

https://www.natagriwal.be/publication_category/reseau-natura-2000/



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Loi sur la conservation de la Nature

Art. bis .2

§ 1 . Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés:

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point a. , de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe II de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe II, point ;a.

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe II, point b. .

§ 2. Cette protection implique l'interdiction:

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

En vigueur du 15/03/19 au 25/10/19 page 7 / 46

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1° , 2° , 5° , 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens

Art. 3 – espèces végétales



Loi sur la conservation de la Nature

En cas de présence d'espèces protégées

Quelques exemples :

- Mulette épaisse (*Unio crassus*) – Annexe II et IV de la Directive Habitats CE/92/43
- Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) - Annexe II et IV --- Hôte: Truite fario !! ---
- Chabot commun (*Cottus gobio*) – Annexe II
- Petite Lamproie (*Lampetra planerii*) – Annexe II
- Castor européen (*Castor fiber*) – Annexe II
- Écrevissee indigène (*Astacus astacus*) – Annexe IV (pêche interdite – LCN Art.2 quinuies)
- Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) – Annexe I de la Directive Oiseaux CE/79/409
- Cingle plongeur (*Cinclus cinclus*) – Art 5
- Les tritons, les amphibiens
- ...

Une évaluation de l'impact est nécessaire (au niveau du site mais aussi en aval !)

Si oui, une demande de dérogation LCN reste nécessaire - à obtenir avant !

Procédure supplémentaire - délai 90j une fois demande jugée complète – Avis DNF + Avis Section Nature du Pôle Ruralité

Introduire en ligne via son espace personnel:

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-derogation-aux-mesures-de-protection-des-especes>



Conservation de la Nature

L'AGW du 23.05.2024 précise dans son **Art. R. 89/4** que : "La vidange des étangs et réservoirs est interdite du 1er décembre au 31 août inclus, sauf si le responsable de la vidange prouve que les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le débit de vidange ne dépasse pas le tiers du débit du cours d'eau récepteur ;
- 2° La différence de température entre l'eau du cours d'eau récepteur et l'eau de vidange rejetée est de maximum 5° C ;
- 3° La différence de turbidité entre les eaux de vidange rejetées et l'eau à l'entrée des étangs et réservoirs n'excède pas 70 NTU, en moyenne sur une demi-heure ;
- 4° le taux de saturation en oxygène dissous dans les eaux de vidange rejetées reste supérieur à 50%, en moyenne sur une demi-heure ; si le taux de saturation en oxygène dissous est inférieur à 50% dans l'eau alimentant à l'entrée les étangs et réservoirs, celui-ci peut être admis comme valeur limite pour les eaux de vidange rejetées.

La vidange et la (re)mise en eau d'un étang ou réservoir font l'objet d'une information préalable de la Direction extérieure territorialement compétente du Département de la Nature et des Forêts et du gestionnaire du cours d'eau concerné minimum vingt jours avant la date de la vidange ou de la remise en eau. Sauf s'il s'agit d'un étang de barrage dûment autorisé, le prélèvement d'eau dans le cours d'eau en vue du remplissage des étangs ou des réservoirs ne peut dépasser le tiers du débit instantané du cours d'eau."



Conservation de la Nature

Arrêt des travaux/rédaction pv :

Arrêt par manque de l'autorisation de circulation dans le CE (tout simplement)
Sur base de l'Art. 58bis de la LCN – circulation

[**Art. 58 quater.** Les articles 58 bis et 58 ter ne s'appliquent pas aux cours d'eau navigables sauf à l'Amblève, à l'Eau d'Heure, à la Lesse, à l'Ourthe, à la Semois et à la Haine.]

[Décret 21.04.1994]

Donc pas besoin de la présence d'une sp. protégée

Mais si présence, justifié sur base de l'Art.2



CONCLUSION

Séquence E-R-C : « *Eviter – Réduire – Compenser* »

Mesures d'évitement

Mesures de d'atténuation

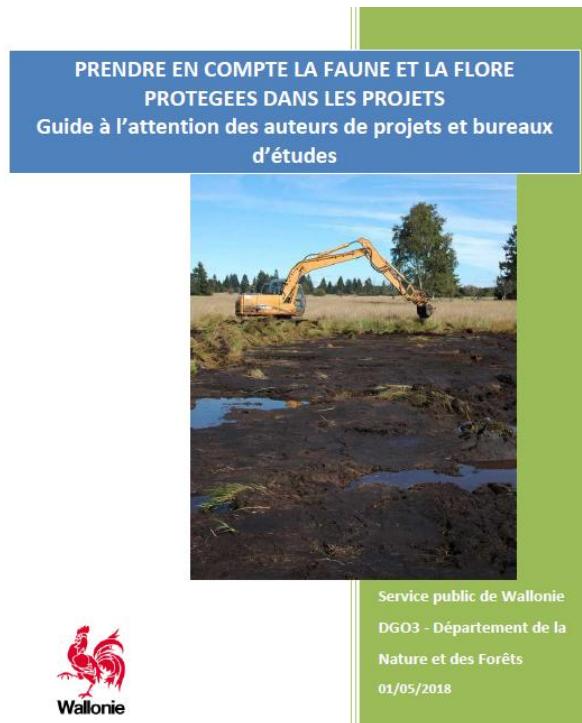
Mesures de compensation

- *L'ordre est important : c'est seulement quand on a évité et/ou réduit que l'on propose une compensation (si il reste encore des impacts)*
Ne pas aller directement à la compensation si rien n'est prévu avant
- *Connaissance du milieu et des interactions est indispensable*
 - *Se faire accompagner – Bureaux d'études spécialisés*
 - *Justifier l'intérêt du projet*
 - *Rester dans raisonnable*



CONCLUSION

Documents de référence disponibles (exemples):



Merci pour votre attention

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-derogation-aux-mesures-de-protection-des-especes>

https://www.natagriwal.be/publication_category/reseau-natura-2000/

<https://geoportail.wallonie.be/home.html>

<http://biodiversite.wallonie.be>



Photos: Philippe Van Asbroeck, Michel Defawe et Dominique Crémer, S. Gaspar DNF



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie